

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 29 juin 2023

Le 29 juin deux mille vingt-trois à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Étaient présents : ALCOUFFE Patrick, ALIAS Francis, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BEC Alain, BESOMBES Yvon, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSIGNES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, LAUR Patricia, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETES Jacky, WOROU Simon.
Présents 37 (dont 3 suppléants) et 4 procurations	Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), BORIES André (suppléant présent ALIAS F.), CAZALS Claude (suppléant présent BEC A.), JAAFAR Thomas (procuration donnée à VERNHES N.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D), MAUREL Jacques, MOUSSET René, SUDRES Vincent (procuration donnée à DOUZIECH O.), VABRE Philippe (procuration donnée à CALMELS B.).
	Secrétaire de séance : Monsieur VIALETES Jacky

Délibération n° 20230629-13

OBJET : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi du Naucellois, ayant pour objectif de permettre une extension mesurée de la zone urbaine à vocation principalement résidentielle (secteurs Ub et Uh) sur les communes de Cabanès, Camjac, Centrés, Meljac, Quins et Tauriac-de-Naucelle

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Naucellois, en date du 02 décembre 2015, approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 02 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 26 septembre 2017, approuvant modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 05 février 2019, approuvant modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 11 octobre 2022, approuvant modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

Vu les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'après avoir établi un bilan du PLUi du Naucellois, le territoire a conclu à la nécessité de revoir certaines zones constructibles (Ub, Uh, AUh, 1AU et NC1) afin de permettre la réalisation des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Naucellois. Il en résulte que le PLUi du Naucellois fera conjointement l'objet de trois procédures d'évolutions complémentaires, à savoir : la présente révision allégée n°1, la révision allégée n°2 et la modification de droit commun n°3. Cette dernière viendra déclasser des secteurs actuellement constructibles (Ub, Uh, AUh, 1AU et NC1), au bénéfice de la zone A (Agricole), leur classement constructible apparaissant inefficace.

En complément de la modification de droit commun n°3, la présente révision allégée n°1 vise à permettre l'urbanisation (secteurs Ub ou Uh) de secteurs actuellement classés en zone A (Agricole) ; de même la révision allégée n°2 vise à permettre l'urbanisation mesurée de secteurs NC1, actuellement classés en zone A (Agricole).

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI du Naucellois

.....
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230629_13

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629_13-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230629 13 Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI du
Naucellois.pdf (99_DE-012-200068831-20230629-20230629_13-
DE-1-1_1.pdf)

Madame la Présidente précise que la présente révision allégée n°1 permettra le classement en zone urbaine à vocation principalement résidentielle (Ub ou Uh) des secteurs suivants :

- Cabanès, Nord-Est du bourg
- Camjac, Ouest de la Croix Rouge, dans le prolongement du lotissement Le Suquet
- Centrès, Sud-Est du bourg
- Centrès, Nord-Est du village de Tayac
- Meljac, Nord et Sud du bourg
- Meljac, Nord-Est du hameau de Grascazes
- Quins, Sud du hameau de Demiès
- Tauriac-de-Naucelle, Ouest du hameau de la Baraque Saint-Jean

Dans chacun des cas, il s'agit ici de revoir de façon mesurée l'enveloppe de la zone constructible, tout en tenant compte des caractéristiques des sites (données agricoles, trame verte et bleue, risques connus, etc.), de l'armature urbaine du territoire et des capacités des réseaux. Le bilan des trois procédures menées conjointement (révisions allégées n°1 et 2, et modification de droit commun n°3) vise à ne pas modifier le bilan des surfaces constructibles à vocation résidentielle, afin de ne pas remettre en question l'équilibre global du projet de PLUi et de rester compatible avec son PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Chacune de ces modifications de zonage s'inscrit pleinement dans les orientations retenues dans le PADD du PLUi, et notamment dans l'orientation n°1 visant à « *Structurer et organiser spatialement une offre urbaine de qualité du territoire en s'appuyant sur les identités locales* » [...] 1.1 (...) « *Maîtriser le développement de l'urbanisation sur les autres villages, tout en offrant des potentialités foncières dans les pôles urbains* ».

De même, ces modifications vont dans le sens de l'orientation II.1.4 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron : « *Une ruralité renouvelée au travers des villages du Centre Ouest Aveyron [...] L'objectif est de dynamiser les villages par notamment le maintien et, le cas échéant, le développement de la population actuelle ainsi que la préservation des commerces de proximité existants et la vie socio-culturelle.* »

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone Agricole (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE de prescrire le projet de révision allégée n°1 du PLUi ayant pour objectif de permettre une extension mesurée de la zone urbaine à vocation principalement résidentielle (Ub ou Uh) des secteurs suivants :

- Cabanès, Nord-Est du bourg
- Camjac, Ouest de la Croix Rouge, dans le prolongement du lotissement Le Suquet
- Centrès, Sud-Est du bourg
- Centrès, Nord-Est du village de Tayac
- Meljac, Nord et Sud du bourg
- Meljac, Nord-Est du hameau de Grascazes
- Quins, Sud du hameau de Demiès
- Tauriac-de-Naucelle, Ouest du hameau de la Baraque Saint-Jean

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI du Naucellois

.....
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230629_13

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629_13-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230629 13 Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI du
Naucellois.pdf (99_DE-012-200068831-20230629-20230629_13-
DE-1-1_1.pdf)

Ces évolutions de zonage nécessiteront aussi, suivant les cas, la création ou la modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de tenir compte, notamment, des densités de logements imposées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron.

DECIDE de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :

- diffusion dans la presse locale ;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairies ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLUi du Naucellois.

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI du Naucellois

.....
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230629_13

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629_13-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230629 13 Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI du
Naucellois.pdf (99_DE-012-200068831-20230629-20230629_13-
DE-1-1_1.pdf)